**Conseil de la Ville**

**Règlement RV-2021-21-13 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. <u>Grille des spécifications applicable à la zone I1637</u>**

La grille des spécifications applicable à la zone I1637, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

1° par l'ajout des classes d'usages *C303 – Monuments funéraires et pierres tombales*, *C304 – Outillage, matériaux de construction ou d'aménagements paysagers*, *C315 – Construction, démolition, excavation, aménagements et abattage d'arbres*, *C317 – Nettoyage de bâtiments*, *C320 – Service de location d'outils* et *C321 – Service d'affichage, d'entretien ménager, de ramonage et d'extermination* et des spécifications et normes afférentes à celles-ci, le tout tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement;

2° par l'ajout, à la section « Notes usages », de ce qui suit :

« L'entreposage extérieur est prohibé. »

**2. <u>Dispositions particulières à la zone I1637</u>**

L'article 463.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le 2e alinéa, de ce qui suit :

« De plus, dans la zone I1637, un écran tampon est exigé sur un terrain où est exercé un usage permis à la grille lorsque le terrain contigu est situé dans la zone H1636. Cet écran est exigé lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, de l'exercice ou de l'agrandissement d'un tel usage ou d'un changement d'usage. Cet écran doit être aménagé et maintenu de la façon suivante :

1° L'écran tampon doit être aménagé dans la zone I1637, le long des limites de terrain contigu à la zone H1636 et doit avoir une profondeur minimale de 8 mètres;

2° L'écran tampon doit être constitué d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes;

3° Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation et chaque arbuste doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation.

La plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran et doit résulter en un couvert boisé opaque à 80 %;

4º Malgré ce qui précède, la butte paysagère n'est pas requise sur toute partie du terrain dont le niveau naturel est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu situé dans la zone H1636. Dans ce cas, l'écran tampon doit être gazonné et orné d'arbres ou d'arbustes, selon les conditions prévues au paragraphe 3º du présent alinéa;

5º Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus. Les arbres et arbustes doivent être entretenus et, au besoin, remplacés selon les spécifications prévues au présent alinéa. Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

6º L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement ou du changement d'usage. »

Adopté le 23 août 2021

(signé) Gilles Lehouillier — (signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire — Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2021**